

Adresse de correspondance

1111, avenue Justin Bec
34680 SAINT-GEORGES-d'ORQUES
Tél. : +33(0)4 67 10 10 34 - Fax : +33(0)4 67 10 10 06

PREFECTURE DU GARD
10, avenue de Feuchères
30000 NIMES

Montpellier, le 26 juillet 2013

Objet : Lieu-dit « La Garrigue » – Aubord (30) – Société RAZEL-BEC S.A.S.
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière
Dossier déposé en Préfecture en octobre 2011 et complété en avril 2012 et juillet 2013
Lettre complémentaire à celles du 7 octobre 2011 et du 18 avril 2012

Pj : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet (avec compléments 04/2012 et 07/2013)

Monsieur le Préfet,

Le 7 octobre 2011, nous vous avons remis le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière destinée à l'approvisionnement en matériaux du chantier de construction du Contournement ferroviaire Nîmes Montpellier (projet CNM) au lieu-dit « La Garrigue », portant sur une superficie de 39 hectares environ, sur les parcelles 17, 18, 27 à 35, 37 à 39, 51 et 93 de la section ZC, et pour une durée de 5 ans.

Dans le cadre de la recevabilité de ce dossier par vos services en janvier 2012, vous nous avez demandé des compléments sur l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « FR9112015 – Costières nîmoises » (zone de protection spéciale – ZPS) et sur la concrétisation de notre engagement sur les mesures compensatoires de ces incidences, et nous y avons répondu par la production et la remise du dossier de demande d'autorisation d'exploiter complété le 18 avril 2012.

Suite à l'attribution du marché de construction du projet CNM à la société Oc'Via et de la réalisation par celle-ci des dossiers de demande de dérogation (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement) et d'incidences Natura 2000 (au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement) pour le projet CNM et les projets d'approvisionnement en matériaux qui lui sont rattachés (dont la carrière objet de la présente demande d'autorisation), vous nous avez demandé de nouveaux compléments sur l'évaluation des incidences de notre projet de carrière sur le site Natura 2000 « FR9112015 – Costières nîmoises » et sur la concrétisation de notre engagement sur les mesures compensatoires de ces incidences, ainsi que sur les liens contractuels formels et la répartition des responsabilités entre RAZEL-BEC, OC'VIA et Mairie d'Aubord pour les problématiques « exploitation », « hydraulique » et « mesures compensatoires espèces protégées et Natura 2000 ». Nous y avons répondu par courrier en date du 17 juin 2013 (cf. copie jointe en annexe 13) et par les compléments suivants apportés à notre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 7 octobre 2011 :

- sur le volet "milieux naturels et incidences Natura 2000" : l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « FR9112015 – Costières nîmoises » et les mesures compensatoires des incidences du présent projet de carrière ainsi que l'engagement de leur mise en œuvre sont complétées de manière détaillée dans le dossier d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « FR9112015 – Costière nîmoise » du projet CNM (joint en annexe 16) et dans les rapports D et E du dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour la destruction d'espèces protégées animales et floristiques et pour l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos et éventuellement le déplacement d'espèces protégées animales (dossier CNPN) du projet CNM (joints en annexes 14 et 15) et rappelées de manière synthétique dans l'étude d'impact générale (chapitre 3.2.2) ;

- sur le volet "hydraulique" : l'arrêté préfectoral n° 2007-18-12 du 18 janvier 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012 045-0012 du 14 février 2012 autorisant les aménagements hydrauliques de la carrière en bassin écrêteur des crues du Rieu cités dans le présent dossier sont joints dans l'annexe 17 ;
- sur le volet "liens contractuels formels et répartition des responsabilités entre RAZEL-BEC, OC'VIA et Mairie d'Aubord" :
 - concernant l'exploitation et la remise en état de la carrière : elles seront réalisées par la société RAZEL-BEC, voire par le GIE OC'VIA Construction dans le cas unique où l'arrêté préfectoral d'autorisation présentement sollicité venait à lui être cédé sous couvert d'acceptation préfectorale en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement. Rappelons que cette carrière est destinée à l'alimentation exclusive en matériaux du projet CNM dont le maître d'ouvrage est la société OC'VIA qui en a confié la construction à sa filiale : le GIE OC'VIA Construction. Rappelons également qu'il a été précisé dans le courrier RAZEL-BEC du 17 juin 2013 : *« La demande d'autorisation au titre des ICPE d'exploiter la carrière temporaire « La Garrigue » (emprunt sud) reste portée par la SAS RAZEL-BEC pour une question de continuité des procédures administratives engagées. La SAS RAZEL-BEC a en effet obtenu en son nom les arrêtés d'autorisation Loi-Eau concernant l'aménagement hydraulique de la carrière temporaire en bassin écrêteur des crues du Rieu. Elle a déposé la demande d'autorisation ICPE avant la nomination du GIE Oc'Via. Par conséquent il apparaît plus cohérent de poursuivre les procédures administratives sous cette forme dans un souci également d'optimisation des délais d'instruction. Le cadre réglementaire prévoit notamment la possibilité de procéder au changement d'exploitant des autorisations obtenues. Il pourrait également être envisagé que la SAS RAZEL BEC reste titulaire des arrêtés d'autorisation et effectue l'exploitation des matériaux pour le compte du GIE Oc'Via. »* ;
 - concernant la gestion des aménagements hydrauliques : la réalisation des travaux de construction des aménagements hydrauliques et leur gestion tout le temps de l'exploitation et de la remise en état de la carrière seront assurées par la société RAZEL-BEC (ou OC'VIA Construction dans le cas où l'exploitation de la carrière lui est cédée comme précisé ci-dessus) dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2007-18-12 du 18 janvier 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012 045-0012 du 14 février 2012 susnommés. A l'issue des travaux de remise en état et une fois les aménagements hydrauliques partiellement fonctionnels, leur gestion sera prise en charge par la Commune d'Aubord, principal bénéficiaire du bassin écrêteur des crues du Rieu, et les 2 arrêtés Loi Eau susnommés seront transférés à la Commune d'Aubord ;
 - concernant la gestion écologique du site réaménagé : la remise en état en espace écologique (en plus de son usage de bassin écrêteur de crue – rappelons que la remise en état du site sera réalisée par RAZEL-BEC voire OC'VIA comme précisé ci-dessus) est en adéquation avec les prérogatives de la Commune d'Aubord qui vise à réserver sur son territoire des zones naturelles ou friches exemptes d'utilisation de pesticides pour limiter les pollutions de la nappe souterraine. Dans le cadre de l'exploitation du bassin écrêteur, un entretien « écologique » du bassin sera réalisé par la Commune conformément aux attentes des différents syndicats et commissions (entretien par pâturage, fauche douce...). Une convention va être établie dans ce sens ;
 - concernant la compensation de l'incidence du présent projet de carrière sur la faune, la flore et les habitats naturels en application des articles L. 411-2 et L. 414-4 du code de l'environnement : la société OC'VIA prend sous sa responsabilité la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du présent projet (et des impacts de l'ensemble du projet CNM et de ses carrières dédiées) sur la faune, la flore et les habitats naturels comme précisé dans le dossier d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « FR9112015 – Costière nîmoise » du projet CNM (cf. annexe 16) et dans le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour la destruction d'espèces protégées animales et floristiques et pour l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos et éventuellement le déplacement d'espèces protégées animales (dossier CNPN) du projet CNM (cf. rapports D et E joints en annexes 14 et 15). Par ailleurs, le présent projet de carrière étant nécessaire à la réalisation de la ligne CNM et pour faciliter son autorisation, la société OC'VIA et le GIE OC'VIA Construction se sont engagés à reprendre à leur compte et assurer la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du présent projet selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de celui-ci ; pour cela, ils les incorporeront en temps voulu (une fois l'autorisation préfectorale d'exploitation du présent projet obtenue) aux mesures proprement CNM, fiabilisant et pérennisant ainsi ces mesures.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments respectueux.

MUSNIER Miguel

Directeur des Infrastructures Linéaires

RAZEL-BEC
Direction des Infrastructures Linéaires
Miguel MUSNIER
Directeur